

● (1610)

Hier, on a demandé au premier ministre d'adopter un autre ligne de conduite et de ne pas obliger le Parlement à se prononcer sur une mesure illégale. Il a refusé de modifier sa ligne de conduite et rien n'indique aujourd'hui qu'il s'en écartera. Le seul indice que nous ayons est que nous nous réunirons pour discuter comment nous pourrions faire autrement. Le premier ministre est demeuré inflexible, mais la situation a changé, car jusqu'à vendredi dernier, aucune décision n'avait été rendue. Aujourd'hui, la cour a décidé que la mesure que le Parlement était prié d'adopter était illégale.

A mon avis, tous les députés doivent s'acquitter de leur devoir, mais on porte atteinte à mes privilèges personnels quand à titre d'avocat je dois participer à une initiative parlementaire qui va à l'encontre d'un jugement qui affirme que le premier ministre agit illégalement. C'est simple. A titre d'avocat qui remplit des fonctions publiques, je suis assujéti à certaines règles de conduite. Voilà ma position.

Je reviens maintenant au raisonnement que j'étais en train de bâtir lorsque l'honorable représentant m'a interrompu:

L'avocat qui occupe un poste public doit, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, respecter des normes de conduite aussi élevées que celles qui sont imposées par ces Règles à l'avocat dans l'exercice du droit.

Sinon, on l'ajoute plus loin, l'avocat en question est soumis à des mesures disciplinaires.

Mon deuxième point c'est que tout le code de conduite—que je suis prêt à laisser à Votre Honneur si vous voulez réfléchir à la question qui s'applique peut-être à d'autres députés—montre clairement qu'un avocat dans un rôle public est un être spécial chargé de responsabilités toutes particulières.

J'ai prêté le serment de membre du Conseil privé, le 4 juin 1979. Votre Honneur a aussi prêté le serment de conseiller privé. Le ministre de la Justice a prêté le même serment. Le ministre des Approvisionnement et Services a prêté le serment de membre du Conseil privé. Un bon nombre de députés l'ont fait. Le premier ministre a prêté le serment des conseillers privés. C'est un serment solennel. Je suis sûr que Votre Honneur l'a parcouru après que le greffier du Conseil privé vous l'a lu et que vous vous êtes dit: «Mon Dieu, qu'ai-je fait»? Lorsque vous vous êtes rendu compte que vous ne pourriez même pas confier ces choses à votre mari s'il n'était pas lui-même conseiller privé. Ce serment est d'une gravité exceptionnelle. Il est différent de tous les autres.

M. Nowlan: Il l'a prêté aussi.

M. Baker (Nepean-Carleton): La différence dans le cas de Votre Honneur est que le mari de Votre Honneur est aussi un conseiller privé. Il n'empêche que le serment des conseillers privés est d'une gravité exceptionnelle. Il impose un fardeau à certains députés et je suis certainement de ceux-là. D'autres députés n'ont pas à le supporter.

Je vais lire un extrait du serment. Je ne lirai pas les lignes qui nous ont inspiré tant de crainte lorsque nous les avons lues le lendemain; je ne lirai que le passage qui a trait au jugement.

Une voix: Lisez-le en entier.

Privilège—M. W. Baker

M. Baker (Nepean-Carleton): Mon ami veut que je lise le texte intégralement. Il pourra le lire lui-même un de ces jours s'il en a la chance. Voici un passage de ce serment:

Vous... promettez et jurez solennellement de servir Sa Majesté sincèrement et fidèlement au sein de Son Conseil, dans Son Dominion du Canada...

Et voici deux petites phrases. Tout d'abord:

Sur toutes les questions qui seront exposées, examinées et débattues, au sein de ce Conseil privé, vous donnerez votre avis et votre opinion en toute loyauté, honnêteté et sincérité pour la gloire et dans l'intérêt de Sa Majesté la Reine et de ses sujets, en toute impartialité et en n'excluant personne...

Ce serment a été prêté par le procureur général du Canada, comme l'a dit hier le député de York-Peel (M. Stevens). C'est ainsi que le ministre de la Justice se trouve dans une telle situation. Quand on a prêté un tel serment, il faut adopter une attitude spéciale à l'égard de tous les autres ministres.

Le serment se poursuit ainsi:

De façon générale, vous vous montrerez vigilant, diligent et circonspect dans tous vos actes se rapportant aux affaires de Sa Majesté. Toutes ces questions et documents vous observerez fidèlement et garderez en votre possession comme tout bon conseiller se doit de le faire, du mieux de vos moyens, de votre volonté et avec la plus grande discrétion.

Ce que cela signifie pour moi en tant que membre du conseil privé, c'est que lorsque je constate quelque chose qui va à l'encontre de tout bon sens, qui est un outrage à la Cour suprême du Canada, qui place cette dernière devant un fait accompli, qui demande au Parlement de débattre une mesure qui est maintenant devant les tribunaux et qui vient d'être jugée illégale par un autre tribunal... la résolution a été renvoyée devant la Cour suprême à la suite d'un appel du Manitoba mais elle vient d'être jugée illégale par la cour d'appel de Terre-Neuve... alors, en tant que membre du Conseil privé, je pense qu'il est de notre devoir à nous tous, de nous montrer vigilants.

J'ai une question de privilège qui mérite d'être considérée et cette question est de savoir si, en tant que membre du Conseil privé et membre du barreau, ayant fait les serments que j'ai dû prononcer, je dois me retrouver placé dans la situation...

M. Peterson: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Le député de Nepean-Carleton (M. Baker) se pare tellement des apparences de la vertu offusquée que je me demande si un tel accoutrement est séant de la part d'un député dans cette enceinte.

M. Baker (Nepean-Carleton): Au moins je ne porte pas de masque, comme mon ami.

Je terminais. Je prétends que tous ceux d'entre nous qui sont membres du barreau—et moi en particulier, parce que je suis membre du barreau—nous qui avons prêté serment de conseiller privé, qui sommes liés, comme je le suis, par les règles de la Law Society Act de l'Ontario auxquelles je dois me conformer, et qui sommes tenus d'observer le code d'éthique de l'Association du barreau canadien au point que ces règles peuvent être invoquées contre nous en cas d'infraction—ces règles qui nous dictent notre conduite—nous trouvons dans l'odieuse situation, par rapport à la proposition que le premier ministre présente à la Chambre, de devoir, non pas nécessairement approuver ou rejeter, mais débattre une question qui a été jugée illégale et qui est en cours d'instance devant la Cour suprême du Canada.